

Convention collective

**IDCC : 1885. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES ET CONNEXES
(Côte-d'Or)
(1^{er} septembre 1995)**

*(Bulletin officiel n° 1996-2 bis)
(Étendue par arrêté du 13 mai 1996,
Journal officiel du 23 mai 1996)*

**AVENANT N° 2018-01 DU 18 JUIN 2018
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES GARANTIES ANNUELLES,
AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES
ET À LA VALEUR DE POINT POUR L'ANNÉE 2018**

NOR : ASET1850862M
IDCC : 1885

Entre :

UIMM Côte-d'Or,

D'une part, et

CFDT Côte-d'Or ;

CFE-CGC Côte-d'Or ;

FO Côte-d'Or,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit dans le cadre de la négociation annuelle pour l'année 2018 portant sur les salaires dans les industries de la métallurgie de Côte-d'Or :

Article 1^{er}

Rémunérations minimales garanties annuelles (RMGA)

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2018, un barème des rémunérations minimales garanties annuelles définies à l'article 39.4 de la convention collective ci-dessus désignée.

Les rémunérations minimales garanties annuelles sont fixées pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe I.

Il est rappelé que, conformément à l'article 39.4 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Côte-d'Or, il sera tenu compte, pour l'application des rémunérations minimales garanties annuelles, « de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles

qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale, à l'exception des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue à l'article 39.3 de la présente convention ;
- majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- indemnisation de l'astreinte ;
- versement régularisateur éventuellement dû au titre de l'année antérieure.

En application de ce principe, sont exclus de l'assiette de vérification :

- les sommes découlant de la législation sur l'intéressement et sur la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ».

Article 2

Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) et valeur de point (VP)

La valeur du point est fixée à 4,87 € à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) définies à l'article 39.2 de la convention collective ci-dessus désignée pour les ouvriers, les administratifs, les techniciens et les agents de maîtrise des entreprises entrant dans son champ d'application, est applicable à compter du 1^{er} juillet 2018 pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Ce barème figure en annexe II.

Il est rappelé que les rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servent notamment de base de calcul à la prime d'ancienneté définie à l'article 39.3.

Article 3

Indemnité de panier

Les parties tiennent à rappeler les stipulations de l'article 39.8 de la convention collective, qui prévoit expressément que :

« Le personnel dont l'amplitude de travail est au moins égale à 7 h 30 dans un horaire tel que défini à l'article 34.1. bénéficie d'une indemnité de panier égale au double du montant horaire du minimum garanti institué par la loi du 2 janvier 1970.

La même indemnité est accordée au salarié qui, après avoir effectué dans la journée son horaire normal de travail, effectue exceptionnellement après 21 heures au moins 4 heures de travail ».

Les parties tiennent également à rappeler que conformément aux dispositions de l'article L. 3231-12 du code du travail, le minimum garanti visé à l'article 39.8 susvisé est déterminé par décret pris par les pouvoirs publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le minimum garanti est fixé à 3,57 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2018, le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 39.8 susmentionné s'élève à 7,14 €.

Article 4

Notification et formalités de dépôt

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires du code du travail.

Article 5

Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'UIMM Côte-d'Or, qui tiendra les organisations représentatives informées de l'état d'avancement de cette demande ainsi que de la décision des services centraux du ministre chargé du travail.

À cette fin, en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Dijon, le 18 juin 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Barème des rémunérations minimales garanties annuelles brutes (RMGA) des ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} janvier 2018

Base horaire hebdomadaire : 35 heures de travail effectif.

Valeur en euros au 1^{er} janvier 2018.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	FILIÈRE			
			Ouvrier	Administratif et technicien	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise d'atelier
I	1	140	17 982	17 982		
	2	145	18 000	18 000		
	3	155	18 088	18 088		
II	1	170	18 202	18 202		
	2	180		18 361		
	3	190	18 591	18 591		
III	1	215	19 062	19 062	19 062	19 062
	2	225		19 543		
	3	240	20 184	20 184	20 184	20 184
IV	1	255	21 338	21 338	21 338	21 338
	2	270	22 336	22 336		
	3	285	23 447	23 447	23 447	23 447
V	1	305		25 209	25 209	25 209
	2	335		26 963	26 963	26 963
	3	365		29 494	29 494	29 494
	3	395		30 610	30 610	30 610

ANNEXE II

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) des ouvriers, administratifs, techniciens et agents de maîtrise

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif.

Valeur applicable à compter du 1^{er} juillet 2018.

Valeur du point : 4,87 €.

(En euros.)

Niv.	Éch.	Coef.	ADM. et tech.	OUVRIER			AGENT de maîtrise		AGENT de maîtrise d'atelier		
				CATÉGORIE	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catégorie	RMH	MAJ. 7 %	Total RMH
I	1	140	681,80	01	681,80	34,09	715,89				
	2	145	706,15	02	706,15	35,31	741,46				
	3	155	754,85	03	754,85	37,74	792,59				
II	1	170	827,90	P1	827,90	41,40	869,30				
	2	180	876,60		876,60	43,83	920,43				
	3	190	925,30	P2	925,30	46,27	971,57				
III	1	215	1 047,05	P3	1 047,05	52,35	1 099,40	AM1	1 047,05	73,29	1 120,34
	2	225	1 095,75		1 095,75	54,79	1 150,54		1 095,75		
	3	240	1 168,80	TA1	1 168,80	58,44	1 227,24	AM2	1 168,80	81,82	1 250,62
IV	1	255	1 241,85	TA2	1 241,85	62,09	1 303,94	AM3	1 241,85	86,93	1 328,78
	2	270	1 314,90	TA3	1 314,90	65,75	1 380,65		1 314,90		
	3	285	1 387,95	TA4	1 387,95	69,40	1 457,35	AM4	1 387,95	97,16	1 485,11

			ADM. et tech.	OUVRIER			AGENT de maîtrise		AGENT de maîtrise d'atelier		
Niv.	Éch.	Coef.	RMH	CATÉGORIE	RMH	Maj. 5 %	Total RMH	Catégorie	RMH	MAJ. 7 %	Total RMH
V	1	305	1 485,35					AM5	1 485,35	1 03,97	1 589,32
	2	335	1 631,45					AM6	1 631,45	1 14,20	1 745,65
	3	365	1 777,55					AM7	1 777,55	1 24,43	1 901,98
		395	1 923,65						1 923,65	1 34,66	2 058,31

Note : pour chacune des filières administratifs et techniciens, ouvriers, agents de maîtrise et agents de maîtrise d'atelier, les RMH à retenir pour servir de base de calcul à la prime d'ancienneté sont celles apparaissant en gras.